



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre–1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le droit à la science sous la perspective des produits toxiques

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana

Résumé

Soumis en application de la résolution 45/17 du Conseil des droits de l'homme, le rapport thématique annuel du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, porte sur le droit humain à la science au regard des risques et effets nocifs associés au cycle de vie des produits et déchets dangereux, notamment sur la dynamique et l'interdépendance des avancées scientifiques, la diffusion d'informations scientifiques et l'interface science-politique.



I. Introduction

1. La science informe la communauté internationale de la dangerosité et de la nocivité de certains produits tant pour la santé humaine que pour l'environnement. Les connaissances scientifiques permettent d'élaborer des politiques fondées sur les faits pour y faire face. Les politiques fondées sur ces connaissances protègent la frange des droits humains qui est menacée lorsque des personnes ou des groupes sont exposés à des produits et déchets dangereux.
2. Il est indispensable de créer des passerelles efficaces entre les scientifiques et les décideurs si l'on veut que la science contribue davantage à la protection des droits de l'homme. Trop souvent, hélas, les enjeux politiques et idéologiques, le manque de transparence, la protection d'intérêts économiques ou d'autres conflits d'intérêts font obstacle aux rares mécanismes destinés à servir d'interface entre la science et la politique.
3. De surcroît, la désinformation scientifique rampante peut empêcher la société de tirer parti des connaissances scientifiques. Des fabricants de substances mortelles se sont lancés dans une entreprise lucrative consistant à faire planer un doute quant aux risques et effets nocifs associés aux matières dangereuses qu'ils produisent. Certaines entreprises sont passées maîtres dans l'art de semer la confusion et de maintenir délibérément la société dans l'ignorance. Elles mettent en place des stratégies de déni, de diversion et de déformation des faits pour maintenir sur le marché des produits dont la dangerosité et la nocivité sont pourtant notoires, au détriment de la juste protection des droits de l'homme. L'incapacité des autorités à rectifier les fausses informations ou à empêcher les conflits d'intérêts de perturber les mécanismes destinés à servir d'interface entre la science et la politique vient souvent entretenir la confusion au sein de la société.
4. Nombreux sont les exemples de campagnes de désinformation menées par des entreprises ou des secteurs d'activité afin de conserver leurs parts de marché aux dépens des droits des personnes, qu'il s'agisse des travailleurs, des consommateurs, des particuliers ou populations locales exposés à des produits dangereux. Dans certains pays, le secteur de l'amiante a fait obstacle à toute réglementation à l'échelle nationale, voire internationale, en menant des campagnes visant à faire croire que l'amiante n'est pas toxique ou qu'il est sans danger lorsque son utilisation est contrôlée. Les entreprises qui fabriquent des pesticides très dangereux ont fait pression sur des autorités ou les ont trompées afin d'éviter les mesures restrictives et les interdictions. Celles qui fabriquent ou vendent des produits chimiques dangereux tels que les perturbateurs endocriniens et les « produits chimiques éternels » (substances per- et polyfluoroalkylées), se sont attachées à déformer les faits ou à détourner l'attention afin d'éviter les mesures de restriction et de protection ou de retarder leur adoption. L'industrie du plastique a retardé la mise en place de mesures restrictives, notamment en pratiquant la désinformation par de fausses promesses du recyclage. Pendant des décennies, le secteur des combustibles fossiles a diffusé des informations erronées sur les changements climatiques qui ont eu pour effet de retarder l'action des États face à l'urgence climatique qui menace de rendre la planète inhabitable pour l'homme.
5. Aux charges contre les données issues de la science, s'ajoutent souvent des campagnes contre les scientifiques qui s'intéressent aux risques et effets nocifs associés aux produits dangereux, en parlent ou publient des informations à ce sujet, le but étant de les dénigrer, de les harceler, de les discréditer, de les menacer ou à leur nuire de toute autre manière. Ces campagnes peuvent avoir pour effet de réduire au silence les voix dissidentes, de faire douter de la science et de dissuader les scientifiques de poursuivre leurs travaux ou d'entamer de nouvelles recherches.
6. Dans sa résolution 45/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et l'a prié de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences négatives pour la pleine jouissance des droits de l'homme de la gestion et de l'élimination illicites des substances et déchets dangereux.

7. Le Conseil a aussi demandé au Rapporteur spécial de lui fournir des informations, notamment sur les interactions entre le monde scientifique et la sphère politique en ce qui concerne les risques associés au cycle de vie des substances et déchets dangereux, y compris pour le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, et le droit de bénéficier du progrès scientifique¹.

8. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, que l'on qualifiera dans le présent rapport de « droit à la science », est garanti par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et développé plus avant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est aussi énoncé dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme² et dans plusieurs constitutions nationales³.

9. Dans le cas des produits toxiques, le droit à la science donne à l'humanité les moyens de lutter contre le grave empoisonnement de la planète et de ses habitants, qui a des conséquences dramatiques sur les droits de l'homme, notamment le droit de vivre dans la dignité et dans un environnement sain et les droits à la non-discrimination, à la santé, à une alimentation suffisante, à un logement convenable, à un air pur et à une eau salubre et à la santé et la sécurité au travail.

10. Le respect du droit à la science nécessite des États qu'ils prennent des mesures propres à prévenir l'exposition aux produits dangereux et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les grandes découvertes scientifiques relatives aux procédures et produits nocifs devraient pousser les États à prendre rapidement des mesures efficaces pour protéger leurs populations⁴. Les autorités devraient soutenir la recherche scientifique d'intérêt public, notamment parce qu'elle produit et diffuse des informations scientifiques sur les procédés et les produits non toxiques. À cet égard, étant donné que les ressources affectées à la recherche sont limitées, en particulier dans les pays en développement, la coopération internationale est indispensable⁵.

11. Adoptée en avril 2020 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels propose une interprétation limpide qui, en plus d'être opportune, constitue une base solide pour examiner les implications du droit à la science dans le contexte des produits toxiques.

12. Dans son rapport de 2012 sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a dit que certaines

¹ Comme dans les rapports précédents de l'actuel titulaire de mandat et ceux de ses prédécesseurs, les produits et déchets dangereux ne sont pas définis strictement ; ce sont notamment les produits chimiques et pesticides industriels toxiques, les polluants, les contaminants, les matières explosives et radioactives, certains additifs alimentaires et divers types de déchets. Par souci de clarté, le Rapporteur spécial qualifie les produits et déchets dangereux de « produits toxiques », de sorte que dans le rapport, ce terme s'entend également des matières et des déchets non toxiques mais dangereux.

² Voir Organisation des États américains, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 16 novembre 1999, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3b90.html> ; Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme, 15 septembre 1994, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/3ae6b38540.html>, et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 14 décembre 2007, consultable à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/50ed4f582.html>.

³ Voir, par exemple, les Constitutions des pays suivants : Madagascar (art. 26), Lesotho (art. 35), République dominicaine (art. 64), Équateur (art. 25), Guatemala (art. 57), Mongolie (art. 16), Indonésie (art. 28C), Tadjikistan (art. 40), Malte (art. 8), Espagne (art. 44) et Pologne (art. 73).

⁴ Voir Conférence mondiale sur la science, Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique (1^{er} juillet 1999), par. 9 (« considérant [...] que les connaissances scientifiques sont de plus en plus nécessaires aux décideurs publics et privés, et en particulier que la science doit jouer un rôle important dans la formulation des politiques et des règlements »), consultable à l'adresse http://www.unesco.org/science/wcs/fre/declaration_f.htm.

⁵ Voir Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

normes convenues à l'échelle internationale étaient « insuffisantes pour déterminer les risques posés par certaines substances chimiques et [avaient] été jugées de manière critique par la société civile comme dénotant une réflexion insuffisante sur le progrès scientifique eu égard aux risques représentés par ces substances ». Elle a aussi fait observer que la réticence des autorités compétentes à faire usage de données scientifiques, examinées par des pairs, publiées et prouvant les dangers des produits chimiques peut « faire obstacle à l'application des bienfaits du progrès scientifique en limitant concrètement l'accès à l'information pertinente lors des processus décisionnels »⁶.

13. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial : a) appelle l'attention sur les liens qui unissent le droit à la science et les risques inhérents aux produits dangereux, en particulier au regard de l'interface science-politique ; b) examine le contenu normatif du droit à la science au regard des autres droits de l'homme concernés ; c) définit la science et le corpus scientifique ; d) recense les menaces qui pèsent sur la science et les scientifiques ; e) examine les mécanismes et plateformes qui permettent à la science d'éclairer l'élaboration des politiques publiques et de la réglementation relatives aux produits toxiques.

14. Le présent rapport ne traite ni des questions directement liées aux droits de propriété intellectuelle, auxquelles la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a consacré un rapport en 2014⁷, ni de la manière dont la science, qu'il s'agisse de la façon d'organiser la recherche ou de l'application des découvertes, est elle-même susceptible de provoquer des atteintes aux droits de l'homme.

15. Pour établir son rapport, le Rapporteur spécial a engagé un vaste processus de consultation dans le cadre duquel il a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs clés à soumettre leurs observations. Qui plus est, il a largement diffusé un questionnaire auquel les États, les universitaires et les organisations de la société civile ont apporté un certain nombre de réponses précieuses⁸. Il a aussi organisé deux consultations en ligne (le 4 mai et le 16 juin 2021), auxquelles ont participé la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, des experts représentant des organisations de la société civile du monde entier et des universitaires.

16. Le Rapporteur spécial remercie celles et ceux qui ont fait part de leurs connaissances, de leurs observations et de leurs opinions, tant par écrit que lors des consultations en ligne. Leurs précieuses contributions ont été intégrées aux constatations exposées dans le présent rapport.

II. La science et le corpus scientifique

A. Qu'est-ce que la science ?

17. Adoptée en 2017 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques propose la définition suivante :

Le mot « science » désigne l'entreprise par laquelle l'être humain, agissant individuellement ou en groupes, petits ou grands, fait un effort organisé pour découvrir et maîtriser la chaîne des causalités, les relations ou les interactions, au moyen de l'étude objective de phénomènes observés et de sa validation par le partage des résultats et des données et de l'évaluation par les pairs ; rassemble les connaissances ainsi acquises, en les coordonnant, grâce à un effort systématique de réflexion et de conceptualisation ; et se donne ainsi la possibilité de tirer parti de la

⁶ A/HRC/20/26, par. 55.

⁷ A/HRC/28/57. Voir aussi la réponse de Joshua Sarnoff au questionnaire.

⁸ Les contributions sont consultables sur la page Web consacrée au Rapporteur spécial (<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SRToxicsandhumanrights/Pages/right-to-science.aspx>).

compréhension des processus et phénomènes qui se produisent dans la nature et dans la société⁹.

18. Cette définition de 2017 diffère d'une définition antérieure dans laquelle l'UNESCO faisait de l'examen par les pairs un élément central de la science¹⁰. Autre élément central de la science, la responsabilité scientifique guide, au même titre que l'examen par les pairs, le processus de recherche et l'évaluation des connaissances qui en résultent¹¹. Selon la plus grande organisation scientifique multidisciplinaire du monde, la responsabilité scientifique est l'obligation de mener des activités scientifiques et d'appliquer leurs résultats avec intégrité, dans l'intérêt de l'humanité, en ayant à l'esprit la sauvegarde de l'environnement et dans le respect des droits de l'homme¹².

19. La science est donc, par essence, un système de connaissances particulières et spécialisées. Elle coexiste avec d'autres systèmes et formes de connaissances, notamment les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, qui « ont un rôle important à jouer dans le dialogue scientifique mondial »¹³. Elle doit par conséquent jouer un rôle central dans l'élaboration des politiques relatives aux produits toxiques, tout en reconnaissant le rôle clef d'autres systèmes de connaissances dans la relation entre le savoir et la politique.

B. Qu'est-ce qu'un corpus scientifique ?

20. Un corpus scientifique est le produit d'une activité scientifique. On peut le définir comme un ensemble de connaissances spécialisées constitué selon un processus itératif, logique et empirique et émanant de sources dignes de confiance, impartiales et ayant été soumises à l'examen des pairs¹⁴.

21. Le caractère itératif de la science repose sur la divulgation des résultats, des méthodes et des données pour permettre la réplique du processus de recherche et son examen approfondi. C'est grâce à cette démarche de questionnement et d'examen constants que les erreurs peuvent être repérées et corrigées, les lacunes être comblées et les résultats être nuancés, et que le corpus évolue.

22. Le caractère itératif de la science repose sur la confrontation de points de vue divergents qui, si ces points de vue sont fondés sur des pratiques et des méthodes rigoureuses et répondant aux normes de la communauté scientifique concernée, vient renforcer et non ternir la réputation de la science. L'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'est penché sur la relation entre la science et les intérêts politiques dans une affaire portant sur des opinions scientifiques divergentes à propos des risques associés à l'utilisation d'hormones de croissance chez le bœuf. Il a expressément affirmé que des gouvernements responsables et représentatifs pouvaient agir de bonne foi sur la base de ce qui pouvait être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées¹⁵.

⁹ Voir https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260889_fre.page=128.

¹⁰ Conférence générale de l'UNESCO, dix-huitième session, Paris, 1974, Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (C/Res 40).

¹¹ AAAS [American Association for the Advancement of Science] Science and Human Rights Coalition, « Defining the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications: American Scientists' Perspectives » (rapport établi par Margaret Weigers Vitullo et Jessica Wyndham), octobre 2013, consultable à l'adresse www.aaas.org/resources/defining-right-enjoy-benefits-scientific-progress-and-its-applications.

¹² Voir www.aaas.org/programs/scientific-responsibility-human-rights-law/aaas-statement-scientific-freedom.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 39.

¹⁴ Réponse de l'American Association for the Advancement of Science au questionnaire.

¹⁵ OMC, Rapport de l'Organe d'appel, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R (16 janvier 1998), par. 194, consultable à l'adresse https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?DataSource=Cat&query=@Symbol=WT/DS26/AB/R&Language=English&Context=ScriptedSearches&languageUIChecked=true. Voir aussi États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones,

C. Un environnement propice au développement de la science

23. Fruit d'une initiative lancée en 2009 par l'UNESCO afin de donner toute sa portée à la notion de droit à la science, la Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications¹⁶ semble indiquer que le contenu normatif du droit à la science doit notamment servir à créer un environnement propice au savoir et à ses applications techniques, sans lequel la science ne peut prospérer.

24. Pour qu'un environnement soit propice à la science, il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés. Il doit pour cela régner, à l'université et dans le monde de la recherche, une liberté permettant aux scientifiques de faire ouvertement part de leurs découvertes à leurs pairs et au grand public.

25. Les scientifiques ont le droit de mener des recherches sur les sujets de leur choix, que ceux-ci relèvent des sciences fondamentales et n'aient pas d'utilité sociale immédiatement évidente ou qu'ils relèvent des sciences appliquées et répondent à un besoin de la société. Dans la réalité, toutefois, la production de connaissances est soumise à de nombreuses contingences, parmi lesquelles les mécanismes universitaires de promotion et de titularisation et le fait que les revues scientifiques ont davantage intérêt à publier sur les découvertes nouvelles que sur la réplication d'études.

26. Dans un environnement propice fondé sur le droit à la science, les États doivent encourager la recherche sur des questions qui revêtent un intérêt social particulier, par exemple les effets des produits dangereux, les solutions de remplacement, la prévention de l'exposition, l'atténuation des effets nocifs et la dépollution¹⁷. À cet égard, il est essentiel d'allouer des fonds suffisants à la recherche et à la coopération internationale pour encourager la recherche appliquée dans le domaine des produits toxiques¹⁸.

27. Pour que les scientifiques puissent jouir de leurs libertés, il est indispensable de protéger les lanceurs d'alerte au sein de l'appareil d'État et des secteurs professionnels concernés et dans d'autres environnements. Les mécanismes de protection des lanceurs d'alerte permettent aux scientifiques de faire part de leur préoccupation devant des pratiques répréhensibles susceptibles de compromettre la rigueur du processus scientifique et la validité de ses résultats.

28. Pour qu'un environnement soit propice, il faut aussi que les scientifiques ne soient pas soumis à des pressions indues visant à les pousser à agir d'une manière contraire à leur responsabilité scientifique. Ces pressions peuvent prendre la forme de campagnes de diffamation ou de menaces personnelles ou professionnelles. Elles peuvent aussi être le résultat d'attaques contre des projets scientifiques, qualifiés de « pseudo-science », y compris d'un déni de la science et d'autres initiatives antisience¹⁹.

WT/DS320/AB/R (16 octobre 2008), par. 591 : « Bien qu'il ne soit pas nécessaire que le fondement scientifique représente l'opinion de la majorité dans la communauté scientifique, il doit néanmoins avoir la rigueur scientifique et méthodologique nécessaire pour être considéré comme des données scientifiques dignes de foi. En d'autres termes, même s'il n'est pas nécessaire que les opinions aient été acceptées comme étant correctes par la communauté scientifique au sens large, elles doivent être considérées comme des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique pertinente. ». Consultable à l'adresse <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/320ABR.pdf&Open=True> <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/WT/DS/320ABR.pdf&Open=True>.

¹⁶ Voir <https://fr.unesco.org/droits-humains/science>.

¹⁷ Leslie London, « The right to enjoy the benefits of scientific progress for small farmers facing pesticides hazards » p. 65 à 80, dans *Environmental Health Risks* (Friedo Zölzer et Gaston Meskens, dir. publ., Routledge, 2019).

¹⁸ Besson, Samantha, « Science without Borders and the Boundaries of Human Rights: Who Owes the Human Right to Science », *European Journal of Human Rights*, 2012, n° 4, p. 462 à 485.

¹⁹ Réponse d'Andrea Boggio au questionnaire.

29. La liberté et la responsabilité scientifiques sont intimement liées²⁰. Tout manquement au principe de la responsabilité scientifique peut avoir des conséquences sur la production de connaissances et sur la confiance du grand public vis-à-vis de la science aussi néfastes que les restrictions injustifiées imposées à la liberté scientifique ou les campagnes de désinformation menées par les entreprises. La responsabilité scientifique passe par l'indépendance scientifique, qui est essentielle pour garantir l'intégrité et la validité des recherches et de ses résultats.

30. Les conflits d'intérêts, qui font obstacle à la liberté et à la responsabilité scientifiques, se manifestent souvent lorsque des intérêts commerciaux font abusivement pression sur les orientations de la recherche ou sur la communication de ses résultats²¹. Lorsque les organismes de réglementation ne s'acquittent pas correctement de leurs tâches de surveillance, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts, ces conflits peuvent fausser le processus réglementaire et rendre l'environnement peu propice au développement de la science.

III. Le droit à la science dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

31. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de chacun de « participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise cette disposition en affirmant le droit de chacun à « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications » et l'obligation, pour les États, de prendre les mesures « nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science », de « s'engager à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique » et de « reconnaî[tre] les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture ».

32. De tous les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, c'est le système interaméricain qui protège le mieux et le plus largement le droit à la science. L'article XIII de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948) affirme le droit à la science en des termes similaires à ceux de la Déclaration universelle. La Charte de l'Organisation des États américains, en son article 38, appelle au partage des « bienfaits de la science et de la technologie » entre les États membres. L'article 14 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, 1988) développe plus avant le droit à la science.

33. Dans la Charte arabe des droits de l'homme (2004), la formulation de l'affirmation du droit à la science est proche de celle des articles susmentionnés, mais pas aussi complète.

34. En Europe, la Convention de 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine reflète le principe du partage des avantages. L'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (adoptée en 2000 et entrée en vigueur en 2009) dispose que les arts et la recherche scientifique sont libres et que la liberté académique doit être respectée²². Bien que la Convention européenne des droits de l'homme soit muette au sujet du droit à la science, la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence aux données scientifiques dans sa jurisprudence relative à l'article 6 sur le droit à un procès équitable (délais de prescription dans une affaire de période de latence avant l'apparition d'effets suite à l'exposition à des

²⁰ Voir <https://www.aaas.org/programs/scientific-responsibility-human-rights-law/aaas-statement-scientific-freedom>.

²¹ Réponse de l'Endocrine Society au questionnaire.

²² Il ressort des explications relatives à la Charte que ce droit est déduit en premier lieu des libertés de pensée et d'expression et qu'il peut être soumis aux limitations autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Explications consultables à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A32007X1214%2801%29>.

produits toxiques) et aux articles 2 et 8 sur, respectivement, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale (risques environnementaux)²³.

35. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que le respect du droit à un environnement sain, énoncé à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, passait par la surveillance des environnements menacés par des instances scientifiques indépendantes, l'information des populations locales exposées à des substances et activités dangereuses et l'octroi à ces populations de possibilités réelles de participation²⁴.

36. Adoptée en avril 2020 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et consacrée à l'intégralité de l'article 15 du Pacte international, qui concerne notamment la science, l'observation générale n° 25 précise la signification du droit à la science et les liens qui unissent ce droit à d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Elle est à ce jour l'étude théorique la plus complète sur le droit à la science.

37. Dans son observation générale n° 25 (2020), le Comité affirme expressément que les « connaissances et informations scientifiques » sont des avantages du progrès scientifique et laisse entendre que cet avantage provient du développement et de la diffusion des connaissances scientifiques²⁵. Il explique en outre que l'« un des bienfaits évidents du progrès scientifique est que les connaissances scientifiques soient utilisées dans le processus décisionnel et les politiques »²⁶.

38. Toujours dans son observation générale n° 25 (2020), le Comité dit que l'élément essentiel du droit à la science est l'obligation qui est faite aux États d'aligner leurs politiques sur les « meilleures données scientifiques disponibles »²⁷. Il affirme aussi qu'il est du devoir des États de supprimer toute restriction à l'accès aux informations scientifiques, de promouvoir une information scientifique exacte, de s'abstenir de toute désinformation et d'adopter des mécanismes visant à protéger les personnes contre les conséquences néfastes des informations fausses ou mensongères.

39. L'obligation faite aux États d'aligner leurs politiques sur les meilleures données scientifiques disponibles ne peut être satisfaite que si des institutions et des scientifiques indépendants éclairent la prise de décisions et, puisque ces données évoluent constamment, si des mécanismes sont mis en place pour vérifier que les politiques menées restent en phase avec l'évolution des connaissances²⁸.

40. L'exercice du droit à la science implique également le libre accès aux méthodes et conclusions des recherches techniques et scientifiques, et notamment aux informations sur les risques et effets nocifs résultant de l'exposition aux produits dangereux. La littérature technique étant souvent incompréhensible par le grand public compte tenu de la complexité des termes et des notions utilisés, le droit à la science signifie également que les autorités ont le devoir d'assurer la diffusion des découvertes scientifiques dans un langage que tout le monde peut comprendre²⁹.

41. Ainsi que la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels l'a constaté dans son rapport de 2012, « le droit d'accès à la connaissance scientifique est indispensable à la réalisation du droit à la science. À la croisée du droit à l'éducation et du droit à l'information, le droit à la connaissance scientifique implique un droit à l'éducation

²³ Voir, par exemple, le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, consultable à l'adresse https://www.echr.coe.int/librarydocs/dh_dev_manual_environnement_fr.pdf.

²⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, communication n° 155/96, par. 53 (2001), consultable à l'adresse www.escri-net.org/caselaw/2006/social-and-economic-rights-action-center-center-economic-and-social-rights-v-nigeria.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 8.

²⁶ Ibid., par. 54.

²⁷ Ibid.

²⁸ Réponse de Frederick S. vom Saal au questionnaire.

²⁹ J. M. Wyndham et M.W. Vitullo, « The Right to Science—Whose Right? To What? », *European Journal of Human Rights*, 2015, n° 4, p. 431 à 461.

scientifique »³⁰. Si l'on veut mettre à profit toutes les possibilités offertes par le droit à la science et lutter contre l'ignorance et la confusion au sujet des produits toxiques, il est indispensable que les informations scientifiques soient diffusées largement, de manière transparente et dans un langage simple, en tenant compte des connaissances scientifiques des publics visés. Ces informations sont aussi un outil essentiel contre les informations qui se veulent scientifiques mais ne sont en réalité que des mensonges visant à induire en erreur le public et manipuler l'opinion. Les établissements d'enseignement formel, ainsi que les espaces d'éducation non formelle que sont les bibliothèques, les musées et les médias, contribuent à renforcer la culture scientifique générale.

42. Lorsqu'ils ont accès, sous une forme compréhensible et exploitable, à des informations scientifiques sur les produits toxiques, les particuliers, les populations locales et la société civile sont plus à même d'exercer le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Si le grand public participe à la prise de décisions relatives aux produits dangereux, il aura davantage confiance dans le processus décisionnel et ses résultats.

43. À l'inverse, le fait de refuser au public d'exercer un droit de regard sur les processus décisionnels liés aux produits dangereux et de l'empêcher d'y prendre part, et le fait de ne pas aligner les politiques publiques sur les meilleures données scientifiques disponibles constituent un déni du droit à la science, qui peut exposer les particuliers et les populations locales à des produits dangereux.

44. L'accessibilité des informations scientifiques utilisées pour élaborer des politiques publiques sur les produits toxiques fait fréquemment l'objet d'une législation et cette question donne souvent lieu à l'établissement d'un répertoire ou d'un autre mécanisme destiné à faciliter l'accès aux données³¹. Associées aux garanties nécessaires en matière de protection de la vie privée, les données ouvertes peuvent aider le grand public à mieux comprendre les fondements scientifiques des politiques adoptées et à déterminer si celles-ci sont conformes aux données scientifiques. Ainsi, l'objet du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Kiev, 2009) est de « promouvoir l'accès du public à l'information » sur la pollution provenant de sites industriels et d'autres sources³².

45. La diffusion des informations scientifiques sur lesquelles les autorités se fondent pour prendre leurs décisions est essentielle pour garantir la transparence et faciliter la participation du public aux activités scientifiques. Le rôle central de la participation dans l'exercice du droit à la science est consacré dans l'observation générale n° 25 (2020)³³. Ce principe se retrouve dans d'autres textes normatifs pertinents tels que le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú, 2018).

46. L'exercice du droit à la science suppose la participation aux activités scientifiques. De plus en plus nombreux, les projets de « sciences participatives » offrent aux particuliers la possibilité de participer à la collecte des données et de contribuer à leur analyse et à leur interprétation, et de s'associer à la diffusion de l'information scientifique. Pour que les citoyens s'engagent dans la recherche dans un esprit scientifique, la recherche doit être menée selon des méthodes et des protocoles scientifiques³⁴.

47. Le modèle des sciences participatives, qui lie la recherche scientifique aux besoins des populations, peut contribuer à la pertinence et à l'utilité de la recherche scientifique en ce qu'il vise à faire en sorte que les bienfaits de la science profitent aux personnes qui en ont besoin. Parmi les organisations qui appliquent ce modèle, on peut citer le Pesticide Action Network Asia Pacific, l'un des cinq centres régionaux du Pesticide Action Network, qui aide

³⁰ A/HRC/20/26, par. 27.

³¹ Réponse du Gouvernement argentin au questionnaire.

³² Protocole sur les registres de rejets et transferts de polluants (Protocole de Kiev), 2003.

³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 53 à 55.

³⁴ Réponse d'Andrea Boggio au questionnaire.

les populations touchées à être vigilantes et à prendre conscience des effets de l'utilisation de pesticides. Ces connaissances donnent aux populations locales les moyens d'agir³⁵. De telles initiatives peuvent être menées collectivement, facilitées par les organisations de la société civile ou encouragées par les autorités³⁶.

48. L'observation générale n° 25 (2020) énonce en outre l'obligation fondamentale de « favoriser le développement des contacts et de la coopération internationaux »³⁷. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et plusieurs autres épidémies récentes de zoonoses mettent en avant l'importance de la coopération et de la solidarité mondiales. La coopération internationale revêt une importance particulière dans le contexte des produits toxiques, étant donné que l'insuffisance des capacités des institutions, la disparité des ressources disponibles selon les pays, l'opacité de l'accès aux informations utiles et l'indigne système du « deux poids deux mesures » (cas des pays qui interdisent certains pesticides sur leur territoire mais continuent de les exporter) causent de graves injustices environnementales. À cet égard, pour enrayer le grave empoisonnement que subit la planète, il est indispensable d'adopter des accords internationaux qui privilégient une approche fondée sur les droits et donnent lieu à la création d'une interface entre scientifiques et décideurs.

IV. La science au service de l'élaboration des politiques relatives aux produits toxiques

49. La production de connaissances et d'informations est l'un des principaux effets de l'activité scientifique³⁸. Pour que ces connaissances profitent à la société, il est indispensable que les politiques relatives aux produits toxiques soient alignées sur les « meilleures données scientifiques disponibles »³⁹.

50. Une bonne interface entre la sphère scientifique et la sphère politique permet d'asseoir le cadre stratégique et réglementaire relatif aux produits toxiques sur les meilleures informations disponibles. Elle garantit aussi que les politiques en la matière sont élaborées conformément au principe de précaution lorsque les données scientifiques ne sont pas suffisantes, par exemple lorsqu'il est impossible de se prononcer. En outre, elle associe toutes les parties prenantes et donne au grand public l'occasion de prendre part à la prise de décisions en connaissance de cause. Ces trois aspects sont essentiels pour que la question des produits toxiques soit traitée dans la perspective des droits de l'homme, que balise le droit à la science⁴⁰.

A. Les meilleures données scientifiques disponibles

51. Les données scientifiques sont nécessaires pour prendre la mesure de la dangerosité et de la nocivité des produits toxiques et pour se prémunir contre les risques qu'ils font courir. Pour qu'elles soient considérées comme les meilleures, elles doivent reposer sur des données et des analyses reproductibles émanant de sources fiables et impartiales adhérant aux principes reconnus en matière d'intégrité scientifique et de conduite responsable des recherches, et avoir été publiées dans une revue scientifique à l'issue d'un examen par les pairs⁴¹. Les meilleures données scientifiques sont largement acceptées par la communauté scientifique ou, à tout le moins, font l'objet d'une contestation épistémologique très limitée⁴².

³⁵ Réponse de Pesticide Action Network Asia Pacific au questionnaire.

³⁶ Réponse du Gouvernement maltais au questionnaire.

³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 52.

³⁸ Ibid., par. 8.

³⁹ Ibid., par. 54. Voir aussi la recommandation de l'UNESCO, par. 5 g), consultable à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260889_frehttps://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260889.page=116.

⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 52, 54 et 82.

⁴¹ Réponse de l'American Association for the Advancement of Science au questionnaire

⁴² Réponse d'Andrea Boggio au questionnaire.

52. Les recherches relatives aux produits toxiques qui sont corrompues par les intérêts financiers de leurs parrains ne satisfont pas aux critères d'excellence requis. Entrent notamment dans cette catégorie les recherches portant sur un produit toxique et dont la conception ou les résultats ont été influencés par des parrains qui ont un intérêt financier dans la substance en question, parce qu'ils la produisent ou la vendent par exemple, ou qui sont défenseurs dans une action en responsabilité liée à la substance. Il y a donc tout lieu de s'inquiéter lorsque les politiques relatives aux produits toxiques sont fondées sur des études parrainées par les vendeurs du produit en question et ne tiennent pas compte des articles publiés dans des revues scientifiques pratiquant l'examen par les pairs⁴³.

53. Pour que l'élaboration des politiques relatives aux produits toxiques soit transparente, le corpus scientifique sur lequel elle repose doit être mis à la disposition de tous. En pratique, cela peut nécessiter de rendre accessibles au public les données qui étayent des travaux de recherche achevés. Lorsque ces données sont accessibles, elles peuvent être utilisées pour comprendre le fondement des décisions politiques et faire l'objet d'un examen scientifique par les pairs. De surcroît, toute divergence entre les politiques et les résultats scientifiques sur lesquels elles sont basées peut être étudiée minutieusement.

54. Les mécanismes relatifs à la liberté d'information sont importants en ce qu'ils garantissent l'accès aux données publiques. Ils ont permis à des journalistes et organisations de la société civile de révéler que certaines politiques relatives aux produits toxiques reposaient sur des fondements scientifiques défailants ou avaient été indûment influencées par des entreprises du secteur.

55. La mise en place d'une obligation générale d'accessibilité des données dans le contexte de l'élaboration des politiques relatives aux produits toxiques ne sert toutefois ni la transparence, ni la promotion des droits de l'homme. Il faut que des mesures de protection de la vie privée soient prises lorsque des informations permettant d'identifier des personnes sont collectées dans le cadre, par exemple, d'études épistémologiques. Exclure de l'interface entre sciences et politiques publiques les études pour lesquelles de telles mesures ont été adoptées empêcherait les décideurs et les régulateurs d'avoir accès à des études potentiellement utiles.

56. Les entreprises du secteur, et les autorités parfois, ont recours à de multiples tactiques pour semer la confusion quant à l'excellence des données scientifiques disponibles. Un tout nouveau secteur d'activité s'emploie d'ailleurs à défendre les produits dangereux en occultant les données scientifiques qui sous-tendent les réglementations en matière de santé publique et d'environnement. Parmi les tactiques employées, on peut citer la manipulation ou la réinterprétation de données ouvertes afin de mettre en doute ou de déformer les conclusions scientifiques, ou le recours à des personnes en apparence neutres pour soutenir publiquement ces réinterprétations⁴⁴.

57. La transparence et le libre accès aux informations scientifiques permettent à la science d'évoluer, notamment grâce à la remise en question des hypothèses et des méthodes qui ne permettent plus d'expliquer certaines relations causales impliquant les produits toxiques. Entre autres hypothèses éculées, on peut citer le fait que les hommes et les femmes réagissent de la même manière aux perturbateurs endocriniens ou le fait qu'il existe un niveau d'exposition « sûr » ou « à ne pas dépasser » pour ces substances. Toute démarche réglementaire qui repose sur des hypothèses et des procédures obsolètes ne tient pas dûment compte de la nature évolutive de la science.

58. Puisque la science évolue, les connaissances scientifiques sont elles aussi susceptibles de changer. Bien que la science conduise à la production de connaissances fiables, la littérature scientifique peut faire état de lacunes et de zones d'ombre. Cela ne justifie pourtant pas le dénigrement de la science au nom du relativisme. Ces lacunes et incertitudes sont plutôt le signe qu'il faut examiner avec attention les méthodes d'acquisition des données scientifiques concernées.

⁴³ Réponse du Centre for Health Science and Law au questionnaire.

⁴⁴ D. Michaels, « Doubt is Their Product: How Industry's Assault on Science Threatens Your Health », Oxford University Press (2008); et D. Michaels, « The Triumph of Doubt: Dark Money and the Science of Deception », Oxford University Press (2020).

59. L'OMC a affirmé le rôle des « opinions [scientifiques] divergentes et minoritaires » dans l'élaboration d'une réglementation relative au risque⁴⁵. Il n'y a pas toujours d'opinions divergentes, ou de telles opinions peuvent ne pas être pertinentes dans tous les contextes. Pourtant, lorsqu'elles mettent en lumière les failles du paradigme scientifique dominant ou proposent des conclusions ou des explications différentes, les États responsables peuvent en tenir compte pour élaborer la réglementation ou la législation relative aux produits dangereux.

60. Les opinions scientifiques minoritaires doivent satisfaire aux mêmes exigences que les opinions dominantes. Les autorités peuvent fonder leur action sur des opinions minoritaires lorsque celles-ci sont cohérentes, proviennent de sources fiables et objectives ayant la rigueur méthodologique nécessaire et sont considérées comme légitimes à la lumière des normes de la communauté scientifique pertinente.

B. Le principe de précaution

61. Étant donné que la science ne permet pas d'établir des liens de causalité concluants entre les produits toxiques et leurs effets de manière systématique, pour tous les produits et dans toutes les situations, et qu'il s'agit d'un processus de développement continu des connaissances, il existe inévitablement des inconnues et des incertitudes. C'est précisément parce que ces incertitudes existent qu'il est si important d'adopter le principe de précaution⁴⁶.

62. L'observation générale n° 25 (2020) reconnaît explicitement le « rôle important » que joue le principe de précaution en l'absence de certitude scientifique complète⁴⁷. Le principe de précaution exige que, faute de consensus scientifique, les États fassent preuve de prudence et de diligence et évitent toute mesure risquant de porter préjudice à la santé ou à l'environnement⁴⁸. Par exemple, il devrait s'appliquer si les données scientifiques sur lesquelles s'appuie l'homologation des pesticides sont incomplètes ou ambiguës. S'il ne peut pas être démontré scientifiquement qu'un pesticide n'entraînera pas de maladie ni de handicap et ne nuira pas à la fécondité, alors l'utilisation du produit en question ne devrait pas être approuvée.

63. Reprenant la définition de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO (2005), l'observation générale n° 25 (2020) établit que le principe de précaution devrait particulièrement s'appliquer lorsqu'un dommage « a) menace la vie ou la santé ; b) est grave et est effectivement irréversible ; c) est inéquitable envers les générations présentes ou futures ; ou d) est imposé sans tenir dûment compte des droits fondamentaux des personnes concernées »⁴⁹.

64. Dans les forums internationaux et les documents normatifs, en particulier ceux relatifs à la protection de l'environnement, le principe de précaution est largement reconnu et

⁴⁵ OMC, Rapport de l'Organe d'appel, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R (16 janvier 1998), par. 194. Voir aussi États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones, WT/DS320/AB/R (16 octobre 2008), par. 591.

⁴⁶ Union européenne, Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution (COM(2000) 1 final du 2 février 2000), consultable à l'adresse <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/21676661-a79f-4153-b984-aeb28f07c80a/language-fr>.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 56. Voir également la Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

⁴⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 180. Le principe de précaution, parfois appelé « approche de précaution », est mis en avant dans un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 (principe 15), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (par. 3 de l'article 3) et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001.

⁴⁹ Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, « Le principe de précaution », (Paris, UNESCO, 2005), p. 14.

appliqué, même s'il peut être formulé de différentes manières⁵⁰. Au moins trois pays l'ont inscrit dans leur constitution⁵¹. Il est figure dans la législation et la jurisprudence de nombreux pays, et les tribunaux internationaux ont commencé à l'appliquer⁵². Cependant, il n'est pas universellement appliqué par tous les pays ou par tous les tribunaux d'un même pays.

65. En application du principe de précaution, les États sont tenus de réglementer les produits dangereux afin de protéger les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain. Par exemple, ce principe exige que les autorités publiques obligent les entreprises privées à révéler tout ce qu'elles savent sur les effets toxiques de leurs produits. Les informations concernant les risques et les effets nocifs associés aux produits dangereux ne sauraient être traitées comme confidentielles. Pourtant, les entreprises du secteur allèguent souvent, à tort, qu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels pour éviter d'avoir à divulguer des informations concernant des produits dangereux.

66. Pour ce qui est des décisions concernant les politiques et la réglementation relatives aux produits toxiques, il est impératif d'adopter une approche participative, impliquant toutes les parties concernées dans un processus transparent d'évaluation, de prise de décisions et d'application. Cela est particulièrement valable en l'absence de certitude scientifique, auquel cas le risque d'exposition aux produits dangereux est souvent disproportionné pour les populations locales. Pour appuyer la prise de décisions concernant les produits toxiques, il peut être utile de faire appel, en complément des scientifiques, aux dépositaires de savoirs locaux, traditionnels et autochtones⁵³. Dans cette optique, il est crucial que les personnes et les populations susceptibles d'être touchées puissent prendre part à ce processus, que les pouvoirs publics fournissent les ressources financières et les supports d'information nécessaires pour faciliter leur participation.

C. Des relais efficaces entre science et politique

67. Au titre du droit à la science, les politiques relatives aux produits toxiques doivent être alignées sur les meilleures données scientifiques disponibles. L'apport et la prise en compte des données scientifiques dans les processus décisionnels concernant les produits toxiques peuvent se faire de diverses manières aux niveaux national et international.

68. Au niveau national, pour assurer la liaison entre les milieux scientifique et politique, il est courant de nommer un responsable scientifique, ou équivalent, à un poste de conseiller principal auprès de l'exécutif, voire, parfois, à un siège au gouvernement. De plus en plus, les États créent des organismes scientifiques ayant pour mandat de guider les pouvoirs publics dans la prise de décisions ou s'appuient sur des comités consultatifs scientifiques et techniques chargés de conseiller le législateur ou les organismes de réglementation. Ces comités, qui peuvent apporter une vaste expertise technique et des opinions très diverses, doivent se composer d'experts reconnus et crédibles dans leur domaine, indépendants et à l'abri de tout conflit d'intérêts.

69. Au niveau international, les mécanismes destinés à servir d'interface entre la science et la politique procèdent à la synthèse et à l'évaluation critique des connaissances scientifiques existantes dans l'intérêt de la communauté internationale. Par exemple, la relation entre scientifiques et décideurs est au cœur du fonctionnement de l'Assemblée des

⁵⁰ Voir Hubert, Anna-Maria, « The Human Right to Science and Its Relationship to International Environmental Law », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 2, p. 625 à 656.

⁵¹ La Côte d'Ivoire, l'Équateur et la France.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre, *Affaire Tătar c. Roumanie*, Requête n° 67021/01, par. 109 et 120 ; Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 131 et 135 ; Cour internationale de Justice, arrêt du 20 avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, par. 164 ; voir aussi Foster C., *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals*, Cambridge University Press, 2011.

⁵³ Morgera, Elisa, « Fair and Equitable Benefit-Sharing at the Cross-Roads of the Human Right to Science and International Biodiversity Law », *Laws*, 2015, vol. 4 (4), p. 803 à 831.

Nations Unies pour l'environnement⁵⁴. De même, les évaluations scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques constituent pour les responsables de l'élaboration des politiques une source de connaissances essentielles.

70. Dans le domaine des produits toxiques, plus précisément, les mécanismes multilatéraux facilitant le dialogue entre scientifiques et décideurs sont plus fragmentés. Certains, comme le processus du rapport sur les perspectives mondiales en matière de produits chimiques (Global Chemicals Outlook), sont dirigés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tandis que d'autres ont été établis sous l'égide d'organes conventionnels. Le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et la Convention de Minamata comportent tous un mécanisme devant servir d'interface science-politique, qui vise à atteindre les objectifs respectifs de ces accords multilatéraux relatifs à l'environnement⁵⁵.

71. Toutefois, certains de ces mécanismes n'ont pas vraiment fait leurs preuves. Par exemple, à plusieurs reprises, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam n'a pas donné suite aux recommandations de son Comité d'étude des produits chimiques. Par conséquent, les mesures de contrôle nécessaires pour empêcher les atteintes à la santé et à l'environnement de plusieurs substances dangereuses telles que le dichlorure de paraquat, un pesticide très dangereux, et l'amiante chrysotile, un minéral hautement toxique utilisé dans le bâtiment, n'ont pas été mises en place.

72. Il n'existe pas d'organe intergouvernemental mondial scientifique et politique consacré à la gestion des produits et déchets dangereux, alors que c'est le cas dans le domaine des changements climatiques et de la biodiversité. Un tel mécanisme permettrait, au niveau mondial, de faire prendre davantage conscience de la gravité de l'empoisonnement de la planète, de repérer les nouveaux problèmes préoccupants et de produire des évaluations scientifiques faisant autorité afin de limiter l'exposition aux produits chimiques et aux déchets nocifs⁵⁶. Il pourrait également mettre un terme à la situation problématique que représente la multiplicité des mécanismes servant d'interface entre scientifiques et décideurs dans les domaines des produits et déchets toxiques.

73. Comme l'a souligné l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/8, « il importe d'urgence de renforcer l'interface science-politique à tous les niveaux pour appuyer et promouvoir des mesures locales, nationales, régionales et mondiales fondées sur des données scientifiques pour assurer une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 ; l'utilisation de la science dans le suivi des progrès faits à ce sujet ; et l'établissement des priorités et l'élaboration des politiques tout au long du cycle de vie des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des lacunes et des informations scientifiques dans les pays en développement ». À sa prochaine session, l'Assemblée devrait évaluer des solutions à envisager pour renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs afin de faciliter la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets⁵⁷.

⁵⁴ Résolution 66/88 de l'Assemblée générale, par. 88 d). Voir aussi la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 4/23 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/EA.4/Res.23).

⁵⁵ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987 (Protocole de Montréal) ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989 (Convention de Bâle) ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, 1998 (Convention de Rotterdam) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001 (Convention de Stockholm) ; Convention de Minamata sur le mercure, 2013 (Convention de Minamata).

⁵⁶ Wang, Zhanyun *et al.*, « We need a global science-policy body on chemicals and waste », *Science*, 19 février 2021, vol. 371, n° 6531, p. 774 à 776.

⁵⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Assessment of options for strengthening the science-policy interface at the international level for the sound management of chemicals and waste*, 2020.

V. Les menaces qui pèsent sur le droit à la science dans le contexte des produits toxiques

74. Il est essentiel de disposer de mécanismes efficaces servant d'interface science-politique pour faciliter l'exercice du droit à la science et permettre aux sociétés de lutter correctement contre les risques et les effets nocifs associés aux produits dangereux. Or, diverses menaces pèsent souvent sur le bon fonctionnement de ces mécanismes, en particulier les tactiques visant à détourner l'attention et à fausser les conclusions, les conflits d'intérêts, les attaques contre les scientifiques et les campagnes de désinformation menées par des entreprises irresponsables.

A. Des tactiques visant à détourner l'attention et à fausser les conclusions

75. L'écoblanchiment est une tactique fréquemment employée par l'industrie et, parfois, par les pouvoirs publics lorsqu'ils prétendent s'attaquer aux effets nocifs connus des produits dangereux. Elle consiste à faire semblant de prendre des mesures contre les risques et la nocivité associés à des produits dangereux, par exemple en organisant des débats sur les effets connus des produits toxiques sur la santé et en publiant des avis de santé, mais sans établir la moindre norme coercitive ni apporter de changement significatif. En fin de compte, même si elles donnent l'impression que les autorités ou les entreprises du secteur agissent, ces mesures n'ont en réalité pas de répercussions concrètes, ou très peu, pour les personnes et les communautés touchées par les produits en question.

76. Il en va de même des propositions de lois qui semblent en apparence appuyer la prise en compte des meilleures données scientifiques dans les processus d'élaboration des politiques mais dont le but réel est de réduire à néant le rôle de la science dans la prise de décision. Les efforts de l'industrie chimique pour faire adopter une « règle de la transparence » en sont un bon exemple. En effet, une telle règle exigerait d'accorder davantage de poids aux études scientifiques qui révèlent les données épidémiologiques brutes sur lesquelles elles s'appuient. Or des entreprises irresponsables veulent avoir accès à ces données afin de pouvoir manipuler les paramètres méthodologiques des études et, ainsi, en contester les conclusions. En outre, compte tenu du caractère privé et confidentiel d'une grande partie de ces données, une règle de la « transparence » exclurait des conclusions scientifiques potentiellement pertinentes.

B. Les conflits d'intérêts

77. Les conflits d'intérêts représentent une menace directe pour le droit à la science, en particulier dans le contexte des produits toxiques. Ils peuvent compromettre l'intégrité scientifique, semer le doute et affaiblir la confiance publique dans la science et, ainsi, nuire à la santé et à l'environnement⁵⁸.

78. Il y a conflit d'intérêts dès lors qu'un scientifique qui mène des recherches et communique des conclusions sur une entreprise ou un secteur travaille ou se voit promettre un travail par l'entreprise ou le secteur en question, sous la forme d'un financement ou d'un emploi, ou en tire profit de toute autre manière⁵⁹. Au lieu de se conformer à un protocole de recherche rigoureux de façon indépendante, un scientifique en situation de conflit d'intérêts pourrait produire et communiquer de fausses informations et occulter des données et des conclusions contraires aux intérêts de son commanditaire. Les entreprises sont souvent tentées d'offrir une rétribution en échange de mensonges scientifiques dans l'espoir de retarder ou d'empêcher intentionnellement l'adoption de mesures réglementaires qui modifieraient le statu quo et réduiraient leur part de marché, en dépit des risques ou des effets nocifs possibles pour la santé et l'environnement.

⁵⁸ Réponse du Réseau Irerê pour la protection de la science au questionnaire.

⁵⁹ Voir Resnik, David B., « Conflicts of Interest in Science », *Perspectives on Science*, vol. 6, n° 4 (1998), p. 381 à 408.

79. Des conflits d'intérêts peuvent survenir tout au long du processus de recherche, de la formulation d'une hypothèse à la publication des conclusions, en passant par la réalisation d'une étude documentaire, la conception d'une étude et le recrutement des participants, l'analyse des données et l'échange des données de recherche. Des conflits peuvent être mis au jour à plusieurs étapes de ce processus, entre le moment où un comité d'examen détermine qu'une étude est admissible à un financement externe et celui de son examen par les comités de lecture de revues spécialisées. Les responsables de l'élaboration des politiques qui s'appuient sur les études scientifiques pour prendre des décisions éclairées peuvent également être concernés par les conflits d'intérêts.

80. Pour que le droit à la science puisse s'exercer, les processus d'élaboration des politiques qui se fondent sur des données scientifiques ne doivent pas être entachés par des conflits d'intérêts. Il est possible d'éviter ces conflits si les pouvoirs publics subventionnent suffisamment des recherches menées par des chercheurs à leur propre initiative et sans aucun lien avec des entreprises privées. Néanmoins, en pratique, les entreprises du secteur investissent des ressources colossales dans la recherche, notamment dans le cadre de partenariats avec les milieux universitaires⁶⁰. Lorsque c'est le cas, il convient, pour éviter les conflits d'intérêts, de veiller à ce que les études soient menées selon des méthodes scientifiques rigoureuses, conçues de manière indépendante et soumises à un examen par les pairs visant à préserver l'indépendance du processus scientifique.

81. Lorsqu'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, il est d'usage de les déclarer. La déclaration des conflits d'intérêts est une pratique habituelle au sein des comités d'examen formés de pairs chargés de déterminer l'attribution du financement ou des comités de lecture des revues scientifiques, mais elle n'est pas la norme pour la soumission de données scientifiques dans le cadre de processus réglementaires. En outre, la déclaration des conflits d'intérêts s'est révélée peu fiable à de nombreuses reprises, parce qu'il s'agit d'une déclaration volontaire et sur l'honneur et en raison de l'insuffisance des mécanismes de contrôle et des sanctions.

82. Pour que l'on puisse faire confiance aux données scientifiques sur lesquelles se fondent les politiques, il est préférable d'éviter les conflits, plutôt que de se contenter de les gérer par des processus de déclaration. Afin de s'affranchir complètement des conflits d'intérêts, les chercheurs, les organismes de réglementation, les décideurs et les rédacteurs en chef de revues, entre autres, ne doivent pas être autorisés à accepter des rôles et des responsabilités susceptibles de compromettre leur indépendance scientifique.

83. Cette approche est celle adoptée, par exemple, par la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac à l'égard des personnes associées à l'industrie du tabac. En ce qui concerne les programmes nutritionnels, l'OMS a plus précisément décidé d'éviter aussi bien les conflits d'intérêts possibles que toute situation pouvant être raisonnablement perçue comme un conflit d'intérêts⁶¹. C'est également l'approche qu'a adoptée le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans sa politique en matière de conflits d'intérêts, qui vise à éviter non seulement les conflits d'intérêts, mais aussi toute situation pouvant être perçue comme recelant un éventuel conflit d'intérêts⁶². Comme indiqué dans la politique du GIEC, le but est avant tout de « protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité » du Groupe d'experts⁶³.

C. Les attaques et le harcèlement contre les scientifiques

84. Les scientifiques qui exposent les effets nocifs des produits toxiques peuvent aussi être assimilés à des défenseurs des droits de l'homme. Ils sont souvent victimes d'attaques, de menaces, de campagnes de dénigrement, d'intimidation et de harcèlement de la part

⁶⁰ Réponse de l'Endocrine Society au questionnaire.

⁶¹ Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Protection contre les conflits d'intérêts possibles dans les programmes nutritionnels », EB142/23, 4 décembre 2017.

⁶² Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Politique du GIEC en matière de conflits d'intérêts, consultable à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-conflict-of-interest-2016_fr.pdf.

⁶³ Ibid.

d'entités pour lesquelles la commercialisation de produits dangereux présente un intérêt financier. Ils peuvent par exemple être poursuivis en justice, être accusés de faute professionnelle, se voir retirer leur financement, être victimes de censure, être bloqués dans l'avancement de leur carrière, perdre leur emploi ou être démis ou écartés de certaines fonctions, et les membres de leur famille peuvent également subir des actes d'intimidation.

85. Ces actes menacent directement « la liberté indispensable à la recherche scientifique » reconnue au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils sont également contraires aux principes de protection des défenseurs des droits de l'homme⁶⁴. En vertu du droit à la liberté d'expression, lu conjointement avec le droit à la science, les scientifiques doivent pouvoir communiquer leurs conclusions librement et ouvertement sans risquer d'être victimes de harcèlement ou d'autres représailles⁶⁵.

D. La désinformation

86. Les conflits d'intérêts dans les études scientifiques et les actes visant à faire taire les scientifiques constituent des moyens de manipuler l'information sur les produits et déchets dangereux dans le domaine public et les décisions politiques qui en découlent. Une autre pratique criminelle très répandue consiste à fabriquer et diffuser de fausses informations. La tactique de la désinformation n'a rien de nouveau, mais elle est devenue nettement plus menaçante avec l'avènement d'Internet, des médias sociaux et de l'apprentissage automatique, qui permettent de diffuser massivement des messages ciblés.

87. La désinformation, selon la définition qu'en donne la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'entend de « la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave »⁶⁶. Conformément au droit à la science, les États ont l'obligation de prévenir la diffusion d'informations scientifiques fausses ou trompeuses⁶⁷.

88. Les campagnes de désinformation sont omniprésentes dans le domaine des produits toxiques, puisque l'industrie utilise cette tactique pour semer le doute et la confusion dans la société. L'industrie du tabac a mis au point dans les années 1950 des tactiques, désormais bien connues, qui ont été reprises dans de nombreux secteurs : détourner l'attention et susciter le doute en finançant des recherches débouchant sur toutes sortes d'explications de substitution, réclamer toujours plus de recherches sous prétexte que les preuves scientifiques sont insuffisantes, constituer ou financer des groupes paravent d'apparence pseudo-scientifiques chargés de diffuser la propagande du secteur et de faire pression sur les autorités publiques, s'attaquer aux conclusions scientifiques qui vont à l'encontre des intérêts de l'industrie ou les déformer⁶⁸.

89. Dans le domaine des produits toxiques, les exemples de tactiques de désinformation sont légion, notamment de la part du secteur des combustibles fossiles et de l'agro-industrie⁶⁹. Elles consistent par exemple à : a) avoir recours à des prête-plumes pour publier des études étayant une position de l'industrie afin de dissimuler les liens entre les auteurs et l'industrie en question ; b) manipuler les conclusions des études dans les demandes de brevets ; c) mal interpréter délibérément les données ou ne sélectionner que celles qui vont dans le sens de la

⁶⁴ Voir www.ohchr.org/en/issues/srhdefenders/pages/translation.aspx.

⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 50.

⁶⁶ A/HRC/47/25, par. 15. La mésinformation est définie comme le « fait de diffuser de fausses informations sans savoir qu'elles le sont. Ces termes ne sont pas utilisés de manière interchangeable ».

⁶⁷ Ibid., par. 43.

⁶⁸ Oreskes N., « The fact of uncertainty, the uncertainty of facts and the cultural resonance of doubt », *Philosophical Transaction of the Royal Society*, novembre 2015, vol. 373, n° 2055, p. 373 ; voir aussi Oreskes, N. et Conway, E.M., *Merchants of Doubt: How a Handful of Scientists Obscured the Truth on Issues from Tobacco Smoke to Climate Change*, Bloomsbury Press, 2010.

⁶⁹ Goldberg, Rebecca F. et Vandenberg, Laura N., « Distract, delay, disrupt: examples of manufactured doubt from five industries », *Reviews on Environmental Health*, vol. 34, n° 4, 2019, p. 349 à 363, consultable à l'adresse <https://doi.org/10.1515/reveh-2019-0004>.

position de l'industrie ; d) dissimuler ou éliminer des informations ; e) se présenter comme un défenseur de la santé ou de la vérité.

90. L'appât du gain incite les entreprises à la désinformation, et la soif de profit des réseaux sociaux fait tourner l'engrenage de la désinformation en ligne. Les politiciens animés par des intérêts contradictoires sont également incités, financièrement ou par d'autres moyens, à propager de fausses informations. Par conséquent, contrairement à ce que prescrit le droit à la science, les informations exactes concernant les risques et la nocivité associés aux produits dangereux ne sont pas accessibles à tous, ce qui compromet fortement la capacité des pouvoirs publics à adopter des politiques en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles.

91. Au titre du droit à la science, les pouvoirs publics sont tenus de corriger les fausses informations scientifiques. Dans certains pays, des mesures ont été prises pour rétablir la vérité ou pour éclaircir certains points lorsque des informations scientifiques erronées avaient été relayées dans des publications ou dans la presse⁷⁰. Toutefois, ces pratiques sont rares. Le silence des autorités face aux tentatives de l'industrie pour fabriquer de l'ignorance dans un but lucratif met donc à mal les droits humains des populations.

92. Le droit à la science, y compris en ce qui concerne la prise de décisions d'intérêt général fondées sur des données probantes, est un pilier de la prise de décisions participative, qui constitue une cible du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le même temps, la lutte contre la désinformation doit être menée dans le respect du droit à la liberté d'expression, lequel ne peut être soumis à des restrictions que si celles-ci sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la santé publique, de l'ordre public ou de la sécurité nationale⁷¹. La communauté internationale et les gouvernements doivent donc trouver une solution pour résoudre le problème de la désinformation tout en protégeant la liberté d'expression.

93. Les mesures visant à garantir le droit d'accès à l'information peuvent fournir de précieux outils pour lutter contre la désinformation. Pour rendre les informations scientifiques accessibles, il convient, entre autres, d'assurer la liberté d'expression des scientifiques, de faire bénéficier ceux d'entre eux qui lancent l'alerte, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, de solides mécanismes de protection, de sanctionner comme il se doit le fait de dissimuler des études scientifiques aux organismes de réglementation, de mettre fin à la pratique du secret invoqué au nom d'une soi-disant confidentialité des informations commerciales, et d'exiger que les données sur lesquelles s'appuient les publications scientifiques soient rendues accessibles. Il est également essentiel de veiller à la liberté et à l'indépendance des médias, qui doivent être en mesure de rendre compte des progrès scientifiques de manière fiable et transparente.

94. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que la science était un bien public⁷². L'UNESCO, dans sa Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques révisée de 2017, a de son côté affirmé que la science était un bien commun. Il convient donc de mettre en place des structures donnant à chacun la possibilité d'avoir accès à tout moment aux connaissances scientifiques, de les mettre en question, de les étudier et d'y contribuer. Lorsque la science est élevée au rang de bien public, la désinformation ne peut plus être considérée comme un problème relevant principalement ou exclusivement de l'État, ou de l'État et des entreprises du secteur, mais comme un enjeu autour duquel de nombreux acteurs de la société doivent se mobiliser.

95. Les principes énoncés dans la publication des Nations Unies intitulée « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" » ont également un rôle à jouer dans la lutte contre la désinformation menée par les entreprises. L'exercice d'une diligence raisonnable permet de cerner les risques pour les droits de l'homme et d'empêcher les abus, notamment ceux découlant de l'exposition à des produits dangereux. À l'échelle des entreprises, il s'agit de produire « des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une

⁷⁰ Réponse du Gouvernement maltais au questionnaire.

⁷¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

⁷² Voir A/HRC/20/26.

entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme »⁷³. Les entreprises doivent également prendre les mesures nécessaires pour éviter de nuire aux droits de l'homme, notamment en veillant à faire scrupuleusement part des dangers, risques ou effets nocifs inventoriés dans le cadre du processus de diligence raisonnable⁷⁴.

96. Dans son rapport thématique de 2019 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a énoncé plusieurs principes visant à protéger les travailleurs contre l'exposition aux produits toxiques. Le principe 6 appelle les États à « empêcher les tiers de déformer les preuves scientifiques et de manipuler les procédures pour perpétuer l'exposition à des matières toxiques », notamment à « empêcher que les entreprises et d'autres tiers ne falsifient, n'occultent ou ne déforment délibérément les preuves scientifiques et ne manipulent les procédures au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs »⁷⁵.

VI. Conclusions

97. Le respect du droit à la science passe par l'alignement des politiques publiques sur les meilleures données scientifiques disponibles et par des processus d'élaboration des politiques participatifs. Les mécanismes servant d'interface entre la science et la politique assurent la prise en compte de ces données dans les délibérations et dans la définition de politiques et de pratiques concernant les produits dangereux aux niveaux national, régional et international. Des mécanismes politiques qui prennent en compte les données scientifiques et font participer le public au processus délibératif peuvent contribuer à susciter la confiance de la population et, ainsi, à mieux la protéger contre l'exposition aux produits dangereux.

98. La science s'entend d'un ensemble de connaissances obtenues en suivant un processus rigoureux et reproductible, et qui font l'objet d'un examen par les pairs. La science révèle l'existence, l'ampleur et les effets des dangers associés aux produits toxiques. Elle contribue à déterminer le niveau de risque et de nocivité et à mettre au point des solutions. Les connaissances scientifiques contribuent à la protection de tout un éventail de droits de l'homme menacés par les produits toxiques tels que le droit à une vie digne, le droit au meilleur état de santé possible et le droit à un environnement sain.

99. Comme la recherche fait évoluer le corpus scientifique, certaines connaissances sont contestées et il subsiste des zones d'ombre. Les mécanismes facilitant le dialogue entre scientifiques et décideurs permettent de faire le point sur ce qui est connu et ce qui demeure inconnu en matière de produits dangereux et d'élaborer des politiques en conséquence. Dans ce contexte, le principe de précaution, un outil essentiel pour prendre en compte l'incertitude, s'est révélé particulièrement important dans les décisions judiciaires.

100. Au niveau national, il existe des modèles de mécanismes facilitant le dialogue entre scientifiques et décideurs qui, par exemple, éclairent la rédaction des textes de lois, contribuent à l'élaboration et à l'application des politiques scientifiques gouvernementales et orientent la formulation de réglementations.

101. À l'échelle multilatérale, plusieurs accords relatifs à l'environnement sont assortis d'un mécanisme devant servir d'interface science-politique. Toutefois, dans le domaine des produits chimiques et des déchets, ces mécanismes sont fragmentés et leur efficacité est limitée. Ainsi, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international n'a toujours pas suivi les conseils de son propre comité scientifique en ce

⁷³ A/HRC/17/31, annexe, alinéa b) du principe directeur 21.

⁷⁴ Voir A/HRC/42/41.

⁷⁵ Ibid., par. 48.

qui concerne les mesures à prendre pour contrôler les produits dangereux relevant de son champ d'application.

102. L'un des plus grands obstacles à l'efficacité de ces mécanismes est l'existence de conflits d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque des scientifiques, des conseillers scientifiques, des décideurs dans ce domaine ou des organismes de réglementation ont des liens financiers malvenus avec des secteurs économiques, des groupes paravent ou des entreprises ayant des intérêts à défendre face aux politiques envisagées. Lorsqu'ils entraînent l'élimination de preuves ou la manipulation de conclusions scientifiques, de tels conflits compromettent l'intégrité et l'efficacité de ces mécanismes et menacent les droits de l'homme et la salubrité de l'environnement.

103. Les scientifiques, qui sont invités à donner leur avis d'expert pour éclairer l'élaboration des politiques et de la réglementation, ont la responsabilité, sur le plan moral, de mener leurs travaux en toute intégrité et, sur le plan social, de contribuer au bien public et de respecter les droits de l'homme. Toutefois, ils sont souvent victimes d'énormes pressions, de menaces, de harcèlement, d'intimidation et de persécutions s'ils expriment ou publient des opinions qui sont contraires aux intérêts d'entreprises ou de responsables politiques. Les méthodes de protection des lanceurs d'alerte et les outils nationaux et internationaux existants en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme peuvent être utilisés pour aider et protéger les scientifiques qui dénoncent les mauvaises pratiques du secteur privé ou du secteur public, tirent la sonnette d'alarme au sujet des risques et des effets nocifs associés aux produits dangereux ou attirent l'attention sur des violations, avérées ou soupçonnées, des droits de l'homme.

104. La désinformation, qui consiste à faire circuler délibérément de fausses informations, constitue une violation directe du droit à la science. Elle est devenue un outil puissant pour induire en erreur le public et manipuler l'opinion, semer la confusion et le doute sur les risques associés aux produits toxiques et cultiver la défiance à l'égard de la science.

105. Les entreprises qui fabriquent et vendent des produits dangereux ont recours à diverses tactiques pour semer le doute quant à la nocivité de leurs produits. Les exemples ne manquent pas d'entreprises qui nient ou déforment les faits et la réalité, détournent l'attention pour faire régner la confusion, réclament toujours plus de recherches de façon à éviter ou retarder la mise en place de mesures de contrôle, ou qui s'en prennent aux scientifiques qui les dénoncent par des attaques ou des manœuvres de harcèlement. Des entreprises financent des groupes paravent ou des scientifiques mercenaires qui se font passer pour des groupes de réflexion ou des experts indépendants afin d'appuyer la propagande de ces entreprises. Ces tactiques constituent une atteinte directe au droit à la science et sont incompatibles avec les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme.

106. L'exercice du droit à la science implique que des informations scientifiques exactes soient disponibles et accessibles au grand public et aux parties concernées. À ce titre, les pouvoirs publics sont également tenus de corriger les fausses informations scientifiques. L'exercice du droit à la science suppose également un environnement propice, où les libertés scientifiques peuvent s'exercer et où les pouvoirs publics encouragent la recherche scientifique nécessaire sur les produits toxiques présentant un danger pour la santé et l'environnement.

107. En vertu du droit à la science, les États doivent favoriser le développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine scientifique. La coopération internationale est essentielle pour unir les efforts face à l'empoisonnement croissant de la planète, et elle est particulièrement importante dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire qui manquent de ressources pour mener des recherches scientifiques adéquates sur les risques et les effets nocifs associés aux produits dangereux. L'aide bilatérale et les mécanismes facilitant le dialogue entre scientifiques et décideurs au niveau mondial devraient permettre d'améliorer la capacité de la communauté internationale à intégrer les connaissances scientifiques dans les politiques publiques. La communauté internationale a reconnu qu'il est urgent de renforcer

l'interface entre science et politique, en particulier dans le contexte des produits toxiques, comme en témoigne la résolution 4/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

VII. Recommandations

108. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) De mettre sur pied des mesures pour faire face aux risques et aux effets nocifs associés aux produits dangereux en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles ;
- b) De créer des structures et des procédures faisant appel à des organismes et à des experts scientifiques indépendants afin d'éclairer les décisions politiques, l'évolution de la législation et la réglementation en matière de produits dangereux ;
- c) De veiller à ce que les produits chimiques fassent l'objet d'une évaluation rigoureuse et à ce que les informations scientifiques soient communiquées au public avant que la mise en marché des produits soit autorisée ;
- d) De réagir aux découvertes scientifiques en actualisant et en révisant sans délai les mesures de protection concernant les produits toxiques ;
- e) D'appliquer le principe de précaution à l'élaboration des politiques et à la réglementation dès lors que les preuves scientifiques pertinentes concernant les produits dangereux ne sont pas concluantes ;
- f) D'établir des mécanismes permettant la participation active du public, en particulier des populations touchées, aux processus d'élaboration des politiques en matière de produits dangereux ;
- g) De rendre accessibles au public les données scientifiques qui servent de fondement pour l'élaboration des politiques, de la législation et de la réglementation, y compris les données sous-jacentes ;
- h) De mettre fin à la pratique des entreprises qui consiste à refuser de divulguer des informations scientifiques sous prétexte qu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels ;
- i) De veiller à ce que les informations scientifiques sur les produits dangereux soient disponibles et accessibles à toutes les parties concernées, dans des termes compréhensibles et concrets ;
- j) De favoriser l'utilisation, dans l'enseignement primaire et secondaire, de supports pédagogiques sur les produits dangereux adaptés en fonction de l'âge, tout en prêtant attention aux besoins particuliers des populations touchées ;
- k) D'encourager la recherche scientifique d'intérêt public sur les produits et déchets toxiques, notamment par le financement direct de la recherche libre sur les risques et les effets des produits dangereux nocifs pour la santé et l'environnement ;
- l) De créer un environnement propice, dans lequel les scientifiques (et, en cas de besoin, leurs familles et leurs collègues) seront protégés contre toute pression abusive visant à les persuader de manquer à leurs responsabilités scientifiques et contre tout risque d'intimidation ou de représailles et auront accès à un mécanisme sûr et efficace leur permettant de faire part de leurs préoccupations au sujet de problèmes qu'ils mettraient au jour, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, et seraient susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- m) De veiller à ce que les tribunaux n'autorisent pas, dans le règlement d'affaires portant sur des produits toxiques, la conclusion d'accords de confidentialité qui priveraient le public de l'accès aux preuves scientifiques sur les risques et les effets nocifs pour la santé, la sécurité et l'environnement associés aux produits et déchets chimiques ;

n) **D'établir des mécanismes permettant le financement des études scientifiques par le secteur industriel tout en préservant l'indépendance des chercheurs et en garantissant la communication de leurs conclusions ;**

o) **De mettre en place des politiques relatives à l'intégrité scientifique servant de lignes directrices pour le financement, l'organisation et l'utilisation de la recherche scientifique par les organismes publics, qui doivent notamment imposer que les données scientifiques prises en compte dans le processus d'élaboration des politiques soient évaluées conformément à des critères acceptés par la communauté scientifique indépendante, et non par l'industrie évaluée ;**

p) **De mettre sur pied et d'appliquer des mesures de protection visant à repérer et éviter les conflits d'intérêts, en prêtant particulièrement attention aux structures de financement de la science : l'existence possible de conflits d'intérêts devrait être constamment envisagée et des procédures devraient faire en sorte que les scientifiques mêlés à des conflits d'intérêts soient écartés ;**

q) **D'adopter des mesures visant à corriger les fausses informations scientifiques susceptibles de nuire à des personnes, à des groupes ou à l'environnement ;**

r) **De prévoir des sanctions civiles et pénales adéquates pour les entreprises et leurs dirigeants qui refusent de communiquer des études et des données scientifiques aux organismes de réglementation.**

109. **Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :**

a) **De faire preuve de diligence raisonnable pour repérer toute conséquence de leurs activités préjudiciable aux droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits de leurs employés ou des populations, et s'efforcer d'y remédier ;**

b) **D'informer toutes les parties concernées des éventuels dangers, risques et effets nocifs constatés dans le cadre du processus de diligence raisonnable ;**

c) **D'élaborer un plan relatif à la gestion et à l'élimination rationnelles des produits dangereux, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui sera communiqué aux travailleurs, aux organismes de réglementation et au grand public ;**

d) **De mettre au point et d'appliquer des mesures énergiques et efficaces de protection des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits de l'homme, visant notamment à interdire les représailles à leur rencontre et à préserver l'anonymat et la confidentialité, s'il y a lieu, et d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures ;**

e) **De s'abstenir de toute pratique donnant ou pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts dans le cadre des mécanismes servant d'interface entre science et politique ;**

f) **De s'engager à s'abstenir de diffuser des informations mensongères ou à se livrer à des activités manipulatoires ou propres à compromettre l'impartialité et l'indépendance de la démarche scientifique ;**

g) **De faire en sorte que toute personne employée par ou associée à une entreprise du secteur fasse preuve de transparence dans la communication de découvertes ou de conseils scientifiques.**

110. **Le Rapporteur spécial recommande aux organismes et mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine de la gestion des produits et déchets chimiques :**

a) **D'unir leurs efforts pour renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs au niveau international afin de faciliter la gestion rationnelle des produits et déchets chimiques, comme l'a recommandé l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/8, et d'établir à cet égard à l'échelle mondiale une interface science-politique exempte de tout conflit d'intérêts et apte à :**

i) **Évaluer l'ensemble des données scientifiques concernant les produits et déchets chimiques ;**

- ii) **Donner l'alerte rapidement en cas de problème particulièrement préoccupant lié à des produits ou déchets chimiques ;**
 - iii) **S'inscrire dans la dynamique issue des rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les perspectives mondiales en matière de produits chimiques (Global Chemicals Outlook) et sur les perspectives mondiales de la gestion des déchets (Global Waste Management Outlook) ;**
 - b) **Veiller au bon fonctionnement des mécanismes servant d'interface entre science et politique mis en place dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement portant sur les produits chimiques ;**
 - c) **Renforcer l'évaluation et le contrôle scientifiques des classes de produits chimiques dans le cadre du dialogue entre scientifiques et décideurs et des mécanismes réglementaires existants ;**
 - d) **Réfléchir à la manière d'utiliser le modèle mis en place par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour éviter les conflits d'intérêts.**
-